

45^{ème}

Quoi De Neuf dans la qualité de la construction

l'actualité (non exhaustive) du domaine

CE QUI ÉVOLUE AU 1^{er} JANVIER 2025



- **RE 2020, seuil 2025**

Le décret du 2024-1258 du 30 décembre 2024 modifie les exigences de performance énergétique et environnementale des constructions de bâtiment en France métropolitaine. Ces exigences s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2025 aux constructions de bâtiments ou parties de bâtiments, provisoires ou non : maisons individuelles ou accolées, logements collectifs, bureaux, enseignement primaire ou secondaire.

Cinq exigences de résultat sont à satisfaire :

- l'optimisation de la conception énergétique du bâti indépendamment des systèmes énergétiques mis en œuvre ;
- la limitation de la consommation d'énergie primaire ;
- la limitation de l'impact sur le changement climatique associé à ces consommations ;
- la limitation de l'impact des composants du bâtiment sur le changement climatique ;
- la limitation des situations d'inconfort dans le bâtiment.

- **Précarité Énergétique et Diagnostic de performance énergétique (DPE)**

Les logements appartenant à des propriétaires bailleurs privés dont l'étiquette DPE est G ne seront plus considérés comme décents d'un point de vue énergétique, conformément à l'[article 174 de la loi Climat et Résilience](#).

- **Interdiction de la location des logements classés G au DPE**

Le diagnostic de performance énergétique (DPE) renseigne sur la performance énergétique et climatique d'un logement ou d'un bâtiment (étiquettes A à G), en évaluant sa consommation d'énergie et son impact en termes d'émissions de gaz à effet de serre.

À compter du 1^{er} janvier 2025, conformément à la loi Climat & Résilience, les logements passoires thermiques classés G au DPE seront interdits à la location. Cette interdiction s'applique aux nouveaux contrats de location, et au moment du renouvellement ou de la reconduction tacite pour les contrats de location en cours.

- **Les DPE réalisés avant le 1^{er} juillet 2023 deviennent obsolètes**

La période de transition pour les DPE réalisées avant le 1^{er} juillet 2021 a pris fin au 1^{er} janvier 2025

Seuls les DPE réalisés à compter du 1^{er} juillet 2021 sont désormais valables et peuvent être annexés à un bail d'habitation.

- **Le DPE collectif devient obligatoire pour les syndicats de copropriétés de 50 à 200 lots**

La loi "Climat et résilience" a généralisé l'obligation de réaliser un *"DPE collectif"* à l'ensemble des bâtiments d'habitation collective dont le permis de construire a été déposé avant le 1er janvier 2013.

Ce [diagnostic](#) doit être renouvelé ou mis à jour tous les dix ans sauf Lorsqu'un DPE réalisé après le 1er juillet 2021 permet d'établir que le bâtiment appartient à la classe A (bâtiment extrêmement performant), B (bâtiment très performant) ou C (bâtiment assez performant).

Le 1er janvier 2024, l'obligation entrera en vigueur pour les immeubles en copropriété de plus de 200 lots à usage de logements, de bureaux ou de commerces, situés en métropole.

Le 1er janvier 2025, l'obligation de réaliser ce DPE collectif s'applique à son tour aux copropriétés la métropole entre 50 et 200 lots.

- **Maintien des aides de MaPrimeRénov'**

En 2025, le régime des aides MaPrimeRénov' reste stable.

Les aides pour les rénovations par geste sont reconduites pour l'ensemble de l'année.

La dispense de fournir un Diagnostic de Performance Énergétique (DPE) pour bénéficier de ces aides reste également maintenue.

Les aides pour les rénovations d'ampleur sont maintenues à un niveau élevé.

[En savoir plus](#) sur ce qui change au 1er janvier 2025 en faveur de la transition écologique, de l'économie circulaire et de la protection des Français face aux défis environnementaux.

[En savoir plus](#) sur ce change au 1er janvier 2025 dans le domaine du logement

- **Prolongation de l'accès au parcours par geste de l'aide MaPrimeRénov'**

Prolongation pour les logements classés "F" et "G" jusqu'au 31 décembre 2025.

[En savoir plus](#)

- **Évolutions relatives au financement des chaudières à combustible fossile pour les aides de l'ANAH aux copropriétés et aux copropriétés en difficulté**

En savoir plus sur [MaPrimeRénov' Copropriétés](#) et [MaPrimeRénov' Copropriétés en difficulté](#)

RE 2020



CAP2030 : les livrables de la 1ère phase des groupes de travail sont disponibles

Le projet CAP2030 vise à dépasser la réglementation environnementale RE2020. Soutenu par le Ministère de la Transition écologique, l'ADEME, et le CSTB, ce projet mobilise plus de 1 000 professionnels pour co-construire un cadre de référence intégrant de nouvelles thématiques essentielles à la performance environnementale des bâtiments.

[En savoir plus](#)

Décret N° 2024-1258 du 30 décembre 2024 modifiant les exigences de performance énergétique et environnementale des constructions de bâtiment en France métropolitaine

" Dans le cadre des objectifs gouvernementaux de réduction des consommations d'énergie et de limitation des émissions de gaz à effet de serre, le présent projet de décret prévoit des adaptations de la réglementation environnementale 2020 (RE2020), réglementation visant à diminuer l'impact énergétique et environnemental des bâtiments neufs, à usage d'habitation, de bureaux, ou d'enseignement primaire ou secondaire.

Suite à un retour d'expérience réalisé avec la filière de la construction après deux années d'application de cette réglementation, ce décret vise à apporter des modifications de la réglementation RE2020, sans en modifier l'ambition ou les grands équilibres mais afin de traiter des situations particulières jugées particulièrement contraintes et pour lesquelles des ajustements sont nécessaires pour garantir la soutenabilité des exigences de la réglementation à compter du 1er janvier 2025.

Au sein du code de la construction et de l'habitation, ce décret modifie :

- L'article R172-3 relatif à la fixation d'exigences adaptées pour les constructions et extensions de petite surface ;
- L'annexe de l'article R. 172-4 qui précise la méthode de calcul et définit les exigences pour les indicateurs réglementaires de la RE2020 (adaptation de certains coefficients de modulation des exigences).

RÉNOVATION



Décret n° 2024-1259 du 30 décembre 2024 relatif aux conditions de ressources applicables au fonds de garantie pour la rénovation

Il actualise les plafonds de ressources. Les nouveaux plafonds de ressources sont valables pour l'année 2025.

BÂTIMENT SANTÉ



Projet AACT-AIR

Avec le projet AACT-Air, l'ADEME aide les collectivités à identifier des actions concrètes en faveur de la qualité de l'air extérieur ou intérieur sur leur territoire, en finançant des études non réglementaires jusqu'à 70 %.

Dépôt des candidatures **jusqu'au 15 mai 2025**

[En savoir plus](#)

Un Webinaire de présentation de cet Appel à Projets AACT-Air, plus particulièrement sur la thématique "Comment intégrer la qualité de l'air dans les projets d'aménagement urbain ?" est organisé par l'ADEME le mardi 28 janvier de 15h à 16h.

[Programme et inscription](#)

Qualité de l'air intérieur

Une étude conjointe du Cerema et de l'IFPEB, révèle que concilier Qualité d'Air Intérieur (QAI) et Efficacité Énergétique est possible sur des bâtiments tertiaires.

Pendant 24 mois, 12 maîtres d'ouvrage, publics et privés, ont engagé leurs bâtiments dans une démarche d'apprentissage et de mesure.

En s'inspirant des trois piliers d'une rénovation énergétique réussie pour l'appliquer à la QAI, on obtient une stratégie efficace qui repose sur :

1. la sobriété,
2. l'efficacité aéraulique,
3. la filtration.

Retrouver les résultats



APPELS A PROJETS - APPEL A CANDIDATURE - APPEL A MANIFESTATION D'INTÉRÊT

Appel à Projets "Changement de comportement vers plus de sobriété"

Entreprises, associations, collectivités : l'ADEME Occitanie lance un AAP sur la sobriété énergétique.

Deux types d'accompagnement sont proposés selon l'état d'avancement du projet :

- Volet A : Une aide à la maturation (passage de l'idée au projet), par un bureau d'étude pour affiner le projet à partir du concept. Ce volet de l'AAP est maintenant clos.
- Volet B : Un accompagnement à la mise en œuvre du projet

Plusieurs sessions de dépôt : **première session le 07 février 2025.**

En savoir plus

Prix Régional de la Construction Bois 2025

Fibois Occitanie lance son appel à candidatures pour le Prix Régional de la Construction Bois (2025, une occasion unique de mettre en valeur les projets architecturaux et constructifs de la région.

Le PRCB Occitanie s'inscrit dans le cadre du Prix National de la Construction Bois (PNCB), un concours de référence qui, depuis 2012, célèbre les réalisations exemplaires utilisant le bois comme matériau central à travers toute la France.

Le Prix Régional de la Construction Bois Occitanie vise à :

- Valoriser les savoir-faire locaux et les richesses de la filière forêt-bois en Occitanie.
- Mettre en avant les projets régionaux innovants et durables qui exploitent pleinement le potentiel architectural, technique et écologique du bois.
- Encourager le recours au bois dans la construction pour répondre aux défis environnementaux.

Qui peut participer ?

- Les architectes, maîtres d'œuvre et bureaux d'études,
- Les entreprises de construction et artisans,
- Les maîtres d'ouvrage publics ou privés,
- Tous les acteurs ayant réalisé ou contribué à un projet valorisant le bois dans la construction, la réhabilitation, l'extension ou l'aménagement.

Comment candidater ?

Un seul dossier de candidature est nécessaire pour participer aux Prix Régional et National. Celui-ci devra être déposé sur la plateforme dédiée, disponible sur [le site officiel du concours](#).

Candidatures du 2 janvier au 14 mars 2025

[Découvrir les lauréats 2024](#) - A noter un lauréat régional, l'ESPACE SPORT ET NATURE à Sorèze (31), dans la catégorie « apprendre, se divertir »

AAP Démarches Bâtiments Durables

Cet appel, lancé par ACTEE en partenariat avec le collectif des démarches Quartiers Bâtiments Durables, vise à instaurer une dynamique d'amélioration de la qualité environnementale des projets des collectivités. Les démarches Bâtiments Durables offrent aux collectivités la garantie que les opérations développées sur leur territoire portent des ambitions environnementales fortes et adaptées aux enjeux.

Les bâtiments visés par un projet de rénovation énergétique devront à minima viser une réduction de la consommation énergétique en respectant les exigences du décret tertiaire, prendre en compte le confort thermique en été et inclure une forte ambition environnementale pour minimiser leur impact écologique

Dépôt des candidatures jusqu'au 1er mars 2025

[Renseignements](#)

AMI régional 2024-2025 "Nouveaux modèles énergétiques citoyens"

Un AMI de la Région Occitanie, pour les collectivités locales ou leurs établissements publics qui vise à accompagner l'émergence et le développement de projets d'énergies renouvelables coopératifs et citoyens de grande puissance ou sur des nouveaux modèles de gouvernance.

2 sessions de candidatures sont prévues, avec une date limite de dépôt des dossiers fixée au :

- Session 1 : Vendredi 28 mars 2025

- Session 2 : Vendredi 29 août 2025

[En savoir plus](#)

Challenger : un projet novateur pour améliorer la qualité de l'air dans les collèges

Le projet Challeng'Air, piloté par le Cerema en collaboration avec l'ADEME, a pour ambition de transformer les écoles françaises en créant des environnements d'apprentissage plus sains.

Ce programme, qui s'étend sur 36 mois, **jusqu'en septembre 2027**, se concentre sur l'amélioration de la qualité de l'air intérieur (QAI) des établissements secondaires, et l'amélioration des performances cognitives des élèves.

[En savoir plus](#)

Retrouver tous les AAP ACTEE

CONSULTATIONS PUBLIQUES

Retrouver l'[article Consultations Publiques sur notre site internet](#)



ACTUALITÉS RÉGLEMENTAIRES



Obligation de solariser ou végétaliser

Par obligation de solariser ou végétaliser, il faut comprendre ici l'obligation d'intégrer un procédé de production d'énergies renouvelables ou d'intégrer un système de végétalisation basé sur un mode cultural ne recourant à l'eau potable qu'en complément des eaux de récupération, garantissant un haut degré d'efficacité thermique et d'isolation et favorisant la préservation et la reconquête de la biodiversité prévues au I de l'article L. 171-4 du code de la construction et de l'habitation et au 1° du I de l'article 43 de la loi du 10 mars 2023, dite loi APER.

Arrêté du 21 novembre 2024 modifiant l'arrêté du 5 février 2020 pris en application du point V de l'article L. 171-4 du code de la construction et de l'habitat

Il concerne en premier lieu les exploitants d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation, enregistrement ou déclaration.

Il vise à modifier l'[arrêté du 5 février 2020](#) à la suite des évolutions législatives introduites par la [loi du 10 mars 2023](#) relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables. Il définit ainsi les cas dans lesquels tout ou partie des obligations de solariser ou végétaliser sont écartées ou soumises à des conditions de mise en œuvre spécifiques pour les installations ICPE soumises à autorisation, enregistrement ou déclaration en application du [livre V du code de l'environnement](#), dès lors que les obligations sont incompatibles avec les caractéristiques de l'installation, notamment les risques qu'elle présente.

Arrêté du 4 décembre 2024 définissant les conditions d'exemptions des installations classées pour la protection de l'environnement et des infrastructures où stationnent des véhicules de transports de marchandises dangereuses au regard des obligations d'installation d'ombrières et de procédés de production d'énergies renouvelables

Il définit les cas dans lesquels tout ou partie de l'obligation mentionnée au I de l'[article 40 de la loi du 10 mars 2023](#), relative à l'installation d'ombrières intégrant un procédé de production d'énergies renouvelables sur les parcs de stationnement extérieurs de plus de 1 500 m², et de l'obligation d'installation des dispositifs d'ombrage mentionnée à l'[article R. 111-25-7 du code de l'urbanisme](#), sont écartées ou soumises à des conditions de mise en œuvre spécifiques pour les installations soumises à autorisation, enregistrement ou déclaration en application du [livre V du code de l'environnement](#) ainsi que certaines infrastructures où stationnent des véhicules transportant des marchandises dangereuses, dès lors que les obligations sont incompatibles avec les caractéristiques de l'installation, notamment les risques qu'elle présente.

Arrêté du 4 décembre 2024 pris pour l'application du décret n° 2024-1023 du 13 novembre 2024 portant application de l'article 40 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables et modifiant l'arrêté du 5 mars 2024 portant application du décret n° 2023-1208 du 18 décembre 2023 portant application de l'article L. 171-4 du code de la construction et de l'habitation et de l'article L. 111-19-1 du code de l'urbanisme régissant les parcs de stationnement

Il précise les conditions économiquement acceptables dans lesquelles les ombrières comportant un procédé de production d'énergies renouvelables doivent être installées sur la superficie des parcs de stationnement.

Il définit, pour les parcs construits à compter du 10 mars 2023 ou existants au 1er juillet 2023, les coûts à prendre en compte dans le calcul du rapport entre le coût total de l'installation du dispositif comprenant les coûts induits par l'obligation, tenant compte des revenus pouvant être générés, et le coût total des travaux de création. Pour les parcs existants, faisant l'objet de la conclusion ou d'un renouvellement de contrat ou de bail, ce rapport est calculé en tenant compte de la valeur vénale du parc à l'achat ou à la vente au moment de la demande

d'exonération.

L'arrêté fixe comme non-acceptable économiquement l'installation d'ombrières photovoltaïques lorsque ce rapport est supérieur à 15 %, pour les parcs à construire.

Pour les parcs existants, faisant l'objet de la conclusion ou d'un renouvellement de contrat ou de bail, ce rapport est fixé à 10 %.

L'arrêté précise les modalités de calcul de la rentabilité de l'installation ainsi que les organismes compétents pour justifier des calculs.

Il précise également quels sont les procédés de production d'énergies renouvelables dont l'installation, dans le périmètre du parc de stationnement, dispense d'avoir à respecter l'obligation d'installer des ombrières équipées d'un procédé de production d'énergies renouvelables.

NOTA : un report de certaines obligations pour des parcs de stationnements extérieurs de grandes surfaces ($\geq 10000 \text{ m}^2$), généralement pour un an et demi, et sous conditions portant sur les caractéristiques des panneaux solaires photovoltaïques à installer - [Décret n°2024-1104](#) de 3 décembre 2024.

CERTIFICATS D'ÉCONOMIE D'ÉNERGIE (CEE)

PROGRAMME ACTEE (Action des collectivités Territoriales pour l'Efficacité Énergétique)

PROGRAMME SLIME / PROFEEL ...



Publications infondées sur LinkedIn

Des informations infondées circulent sur LinkedIn concernant la création d'une fiche sur la rénovation globale prévue en janvier 2025.

La DGEC dément ces affirmations et invite chacun à vérifier ses sources avant de relayer des publications en lien avec les CEE.

RAPPEL : ALERTE sur les prises de contact frauduleuses auprès de professionnels réalisant des travaux de rénovation énergétique

Des professionnels réalisant des travaux de rénovation énergétique ont été approchés via le contact « serviceinstructeur@pncee.fr ».

Le PNCEE n'est pas à l'origine de ces contacts, et ce nom de domaine n'est pas utilisé par l'administration. Il est rappelé que le PNCEE ne s'adresse jamais directement aux professionnels réalisant des travaux de rénovation énergétique.

Arrêté du 20 décembre 2024 portant actualisation des plafonds de revenus pour l'année 2025 dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie

Cet arrêté actualise les plafonds de revenus définissant les catégories de ménages modestes et de ménages en situation de précarité énergétique pour l'année 2025. Pour cela, ce texte modifie l'[arrêté du 29 décembre 2014](#). Les plafonds de revenus indiqués dans l'attestation sur l'honneur sont mis en cohérence.

Le texte s'applique aux opérations engagées à compter du 1er janvier 2025. Toutefois, les attestations sur l'honneur conformes à la réglementation applicable avant le 1er janvier 2025 peuvent être utilisées pour les opérations engagées avant le 1er juillet 2025.

Arrêté du 20 décembre 2024 portant modification de programmes dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie

Ce texte prolonge les programmes FGRE et Slime+ respectivement jusqu'à fin 2026 et fin 2027, à budgets constants.

Arrêté du 24 décembre 2024 portant création et modification de programmes dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie (CEE)

Il crée un nouveau programme - PACTE entreprises - dans le cadre du dispositif CEE et modifie la date de fin du programme existant « Baisse les Watts ».

Arrêté du 30 décembre 2024 modifiant l'arrêté du 22 décembre 2014 définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie et l'arrêté du 29 décembre 2014 relatif aux modalités d'application du dispositif des certificats d'économies d'énergie

Il concerne les fiches sur plusieurs thématiques : bâtiment en résidentiel (BAR), bâtiment en tertiaire (BAT), transport (TRA) - notamment sous l'angle de l'électrification de véhicules - , l'agriculture (AGRI) - notamment sous l'angle de l'amélioration de l'enveloppe de bâtiments agricoles et de l'action sur le climat intérieur (gestion du taux d'humidité) - , et l'industrie notamment sur les équipements en pompes à chaleur.

ACTEE

Le Fonds CHÊNE d'ACTEE - candidatures ouvertes !

Le Fonds CHÊNE est le principal outil de financement des collectivités pour la rénovation de leur parc tertiaire, au sein d'ACTEE+ (PRO-INNO-66), troisième édition du programme créé par arrêté ministériel le 28 novembre 2022.

Comme les deux précédentes éditions, ACTEE+ continue, via le Fonds CHÊNE, à accompagner les collectivités territoriales en fournissant une aide à la décision en amont des travaux de rénovation énergétique de leur patrimoine bâti, et autres actions d'économies d'énergie. L'objectif est de les aider à lever les freins qu'elles peuvent rencontrer pour favoriser le passage à l'acte.

CHÊNE apporte un soutien financier particulier, via différents bonus, aux actions et structures suivantes : pérennisation des postes d'économes de flux, schémas directeur immobilier énergie (SDIE), études de décarbonation, actions ciblées sur les écoles, communes rurales et DROM. Seront par exemple particulièrement appréciées :

- les demandes, tous lots confondus, bénéficiant aux collectivités (bénéficiaires finaux) n'ayant jamais bénéficié d'aide ACTEE
- les demandes d'aides pour des études de MOE (pour les collectivités ayant déjà réalisé un audit énergétique et dont le CCTP pour le recrutement de la MOE est prêt)
- les demandes d'aides pour les postes d'économe de flux, sous réserve de fournir la preuve de la création de poste (délibération du conseil municipal par exemple).

Plus de renseignements

Étude sur les plans de sobriété des collectivités - hiver 2022-2023

À l'automne 2022, les collectivités territoriales ont dû faire face à une conjoncture énergétique tendue, marquée par la hausse des prix de l'énergie et un risque de délestage. Elles ont mis en place des mesures de sobriété pour réduire significativement leur consommation d'énergie. Afin d'étudier ces actions de sobriété, d'identifier les freins et les difficultés rencontrées, ACTEE a mené un sondage avec le bureau d'études Enertech auprès d'un échantillon de collectivités territoriales lauréats du programme.

En savoir plus

Podcast "écoute active"

Épisode 5 | CUBE.S, des collèges mobilisés pour le climat : **Écouter**

- **Découvrez le métier d'économe de flux dans une série de reportages**

[Économe de flux, un métier incontournable](#)

Retrouver les lettres d'information des CEE

Opération de construction : les fondamentaux de la responsabilité, de l'assurance et de la prévention - [inscription jusqu'au 8 septembre 2025](#)

Mieux connaître les grands principes juridiques, assurantiels et techniques pour mener une opération en toute sérénité et éviter de potentiels sinistres.

Formation en cours

MOOC Réno Copro - [inscription jusqu'au 21 septembre 2025](#)

Un nombre de plus en plus significatif de copropriétés parviennent à réaliser des rénovations énergétiques performantes. Ces rénovations complètes ont effectivement des coûts importants mais les propriétaires sont satisfaits des résultats, et les quantités de gaz à effet de serre économisées sont astronomiques.

Comment en tant que syndic, ou copropriétaire impliqué, puis-je moi aussi impulser une dynamique dans mon immeuble ?

Formation en cours

Les métiers de la rénovation ont besoin de vous - [ouvert à l'inscription](#)

Ce MOOC permet de découvrir les métiers liés à la rénovation énergétique des bâtiments et de défaire certains préjugés durables.

Il vient mettre en valeur et faire découvrir concrètement 11 métiers à travers des interviews d'artisans et autres professionnels et des images de leur quotidien.

Formation en cours

Rénovation performante - les clés de la réhabilitation énergétique - [ouvert à l'inscription](#)

Cette formation vous donnera les clés pour embarquer la performance énergétique dans tout chantier de rénovation

Formation en cours

Rénovation performante - risques et bons réflexes - [inscription jusqu'au 4 novembre 2025](#)

Ce MOOC vise à partager et valoriser les enseignements issus des retours d'expérience de centaines de rénovation performantes que l'AQC a pu mettre en exergue dans le cadre du Dispositif REX BP depuis 2010.

Formation en cours

Concevoir une réhabilitation énergétique responsable du bâti ancien - [Inscription jusqu'au 24 décembre 2025](#)

Objectif :

- En apprendre plus sur les spécificités du bâti ancien et sur ses enjeux, en lien avec leur réhabilitation énergétique.
- Présenter les éléments méthodologiques et les outils pour concevoir une réhabilitation énergétique responsable du bâti ancien, du diagnostic global au choix des solutions d'améliorations énergétiques.
- Exposer les principes clés pour choisir des solutions d'améliorations énergétiques compatibles avec le bâti ancien, notamment du point de vue de l'humidité et du confort d'été.

Formation à partir du 1er janvier 2025.

PLAN BÂTIMENT DURABLE



70 guides Bâtiment et Aménagement Durables

Le Plan Bâtiment Durable a sélectionné 70 guides, qu'il a synthétisé et classé parmi 10 thématiques :

- Résilience et adaptation au changement climatique
- Confort, santé, et usages
- Économie circulaire & gestion des déchets
- Efficacité énergétique & énergies renouvelables
- Rénovation énergétique - par exemple
- Matériaux biosourcés & géosourcés
- Professionnels & entreprises
- Réalisations & opérations exemplaires
- Filières, métiers, et compétences
- Aménagement du territoire
- Conception de projets
- Outils, méthodes, et innovation

[Consulter la publication](#)

CELLULE ÉCONOMIQUE RÉGIONALE DE LA CONSTRUCTION OCCITANIE



MaConjonctureEco - décembre 2024

Outil dynamique de suivi de la conjoncture

[Consulter la publication](#)

L'activité Entretien-Rénovation du bâtiment en Occitanie - décembre 2024

Cette publication trimestrielle présente le baromètre entretien-rénovation pour la région Occitanie. L'analyse est présentée sous forme de bilan par trimestre écoulé et de perspectives par trimestre en cours.

[Consulter la publication](#)

Conjoncture de la filière Construction en Occitanie et ses départements - décembre 2024

[Consulter la publication](#)

[Retrouver toutes les publications de la CERC Occitanie](#)

AGENDA



Webinaire géothermie - mardi 28 janvier de 10h à 11h30

Dans le cadre du programme ACTEE, dernière session du cycle de webinaire sur la décarbonation des modes de chauffage avec la présentation de notre cahier des charges pour la réalisation d'études de substitution au fioul et au gaz.

[Inscription](#)

Webinaire ADEME - Appel à Projets AACT-Air - mardi 28 janvier de 15h à 16h

L'ADEME vous invite au second webinaire de présentation de l'appel à projets AACT-Air qui traitera plus particulièrement de la thématique urbanisme « Comment intégrer la qualité de l'air dans les projets d'aménagement urbain ? ».

[Programme et inscription](#)

Webinaire "Label Bâtiment Biosourcés 2024" - jeudi 31 janvier de 11h à 12h

Retours sur les exigences du nouveau label 2024 et les moyens à mettre en œuvre dans vos projets de construction pour l'atteinte des différents niveaux.

CERQUAL Qualitel Certification vous invite à participer à un webinaire sur le label Bâtiment Biosourcé avec la participation exceptionnelle de la DGALN - DHUP (Direction de l'Habitat, de l'Urbanisme et des Paysages) et l'éclairage de la SCOP Karibati, experte des matériaux biosourcés et géosourcés dans le bâtiment

[Programme et inscription](#)

16ème édition des Rencontres Régionales de l'Ingénierie - mercredi 12 et jeudi 13 février à Labège (31)

Ces rencontres sont organisées par l'Association Ingénierie de l'Occitanie (AIOC) et la Fédération Cinov

[Programme et inscription](#)

Pensez à consulter la rubrique [AGENDA](#) de notre site internet !

Vous pouvez [retrouver nos QDN](#) sur notre site internet.

DREAL Occitanie / Direction Aménagement / Département Bâtiment Construction

dbc.da.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr

<https://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/qualite-de-la-construction-batiment-r7812.html>